

REUNION D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE PASSEPORTS
ET DE FORMALITES DE FRONTIERES

COMPTE-RENDU REVISE DE LA SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Tenue au Palais des Nations, Genève
le jeudi 17 avril 1947 à 14 h.45.

Président : M. CAREW-ROBINSON (Royaume-Uni)

1. DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'UNION INTERNATIONALE
DES CHEMINS DE FER.

Le PRESIDENT invite le représentant de l'Union
Internationale des Chemins de fer à faire une déclaration.

M. PADER (Union Internationale des Chemins de fer) rappelle que son organisation a été créée après la guerre de 1914-1918, conformément au voeu exprimé par la Conférence de Gênes de 1922, en vue d'unifier et d'améliorer les conditions d'exécution du trafic international ; elle s'est immédiatement attachée aux problèmes que posait, entre autres, le passage aux frontières des voyageurs et de leurs bagages.

Lès ses premières réunions, en 1923, l'U.I.C. a adopté un certain nombre de recommandations à des Administrations qui font partie de l'Union et dont se sont inspirées, par la suite, la Convention internationale pour la simplification des contrôles douaniers du 3 novembre 1923 et les recommandations adoptées par la Conférence des passeports le 18 mai 1926.

A la reprise de ses activités, au début de 1946, l'U.I.C. a remis au programme de ses travaux la question de la simplification du contrôle aux frontières. Une enquête faite par sa Commission du Trafic Voyageurs a montré qu'en ce qui concerne les chemins de fer, les problèmes à résoudre étaient identiques à ceux qui s'étaient posés après la guerre de 1914-1918 et comportaient des solutions analogues ; toutefois, ils sont d'une ampleur beaucoup plus grande en raison de la situation internationale plus complexe qui a amené les Gouvernements à imposer un contrôle encore plus rigoureux.

Cette enquête a montré en outre que les Administrations des chemins de fer s'étaient attachées, au fur et à mesure de la reprise du trafic international, à adopter des mesures en vue de rétablir, en accord avec les autorités de douane et de police, le contrôle dans les voitures pendant la marche des trains. Ce système a été

RECEIVED

24 JUL 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES

adapté dans certaines relations entre la France et la Belgique, la France et la Grande-Bretagne, la Suisse et l'Italie. Une autre mesure a consisté à reporter le contrôle dans une seule gare frontière, où la douane et la police des deux pays intéressés opèrent simultanément et de préférence dans les trains. Citons à titre d'exemple, la concentration des opérations de douane et de police qui a été réalisée dans les gares frontières de Bâle, Buchs, Vallorbe, Chiasso et récemment Genève ; des négociations sont actuellement en cours en ce qui concerne Pontarlier.

Des mesures de ce genre sont tout à l'avantage des voyageurs, mais il reste encore beaucoup à faire dans un grand nombre de pays pour arriver à une situation vraiment satisfaisante. Ces considérations ont conduit le Comité de Gérance de l'U.I.C., dans sa session de décembre 1946, à renouveler à ses Administrations membres les recommandations qu'il leur avait adressées en 1923.

L'action des Chemins de fer ne pouvant, à elle seule, permettre d'atteindre l'objectif poursuivi qui nécessite la collaboration étroite de tous les services gouvernementaux intéressés, l'U.I.C. est heureuse de pouvoir saisir le Comité d'experts de ses desiderata en espérant qu'ils constitueront une contribution utile à ses travaux, notamment quand le Comité passera à l'examen de la question des formalités aux frontières.

Le PRESIDENT remercie, au nom du Comité, le représentant de l'Union Internationale des Chemins de fer.

2. DUREE DE LA SESSION.

Le PRESIDENT fait observer qu'il avait été prévu que la présente session prendrait fin le samedi 26 avril. Il lui semble que toute séance tenue le dernier jour doit être une séance de pure forme et qu'il y aurait avantage à s'efforcer de terminer les débats véritables le vendredi 25 avril au plus tard.

Jusqu'ici, les travaux du Comité ont avancé de façon très satisfaisante ; le Président estime donc qu'il serait possible de venir à bout des travaux prévus avant cette date, afin de donner suffisamment de temps au Comité de rédaction pour établir les textes et au Secrétariat pour préparer le résumé définitif des recommandations, et, enfin, pour permettre à l'assemblée plénière de procéder à toute discussion qui pourrait s'imposer avant que le Comité ne se sépare. Il demande donc instamment aux délégués de faire des déclarations qui soient aussi brèves que possible, sans qu'il faille pour cela sacrifier la clarté. Il ne voudrait pas se trouver dans l'obligation de recourir à l'article 54 qui permet de limiter le temps accordé à chaque orateur.

Le Président ajoute que le Comité de rédaction s'est réuni après la séance du matin et a décidé de formuler une recommandation proposant une réunion dudit Comité de rédaction pour samedi matin. Il propose donc que les membres des délégations qui ne font pas partie du Comité de rédaction ne se réunissent pas samedi matin.

Le Comité accepte de se conformer à ces propositions.

3. SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES VISAS D'ENTREE

Le PRESIDENT rappelle qu'à la clôture de la séance du matin, la discussion portait sur l'abolition des visas d'entrée par voie d'accords bilatéraux entre les Gouvernements.

M. JEFFES (Royaume-Uni) signale que le délégué des Etats-Unis d'Amérique l'a prié de donner une définition un peu plus précise du terme "accord bilatéral". A son avis, il faut entendre par là tout arrangement conclu entre deux pays en vue de l'abolition des visas entre eux et réalisé, avec le plein accord des deux parties intéressées.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que cette explication répond parfaitement à sa question.

M. CONTEMPRE (Belgique) indique que sa délégation donne son plein appui à la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à abolir les visas par le moyen d'accords bilatéraux, dans tous les cas où il est possible de le faire.

M. BOER (Pays-Bas) partage entièrement le point de vue de la délégation du Royaume-Uni touchant l'abolition des visas par le moyen d'accords bilatéraux. Il estime, toutefois, que l'abolition des visas ne doit pas signifier que les étrangers seront autorisés à séjourner dans un pays pendant un temps indéterminé ou à y travailler.

M. Boer se rallie à la proposition du PRESIDENT tendant à ce que ce point soit traité ultérieurement.

Le PRESIDENT croit comprendre que toute personne admise en vertu d'un accord de ce genre, restera toujours soumise aux lois du pays intéressé concernant l'immigration.

M. POSPISIL (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque approuve entièrement la suggestion faite par le délégué du Royaume-Uni.

M. PRZEWANSKI (Pologne) désire proposer un texte qui est, croit-il, conforme à la proposition du Royaume-Uni mais qui contient une disposition relative aux cas où la suppression des visas ne pourra être réalisée. Il suggère donc le texte suivant :

"En règle générale, la suppression des visas d'entrée n'est pas irréalisable. La Réunion d'experts recommande aux Etats de préparer, éventuellement, la voie à l'abolition des visas en concluant entre eux des accords bilatéraux."

Le PRESIDENT suggère que le Comité de rédaction s'occupe de ce point.

Avant de soumettre à l'assemblée la proposition tendant à abolir les visas d'entrée dans toute la mesure possible, le PRESIDENT invite le délégué de l'OPACI à faire une déclaration.

M. MOULTON (Organisation provisoire de l'Aviation civile internationale), déclare que, sans vouloir le moins du monde, diminuer le mérite de la remarquable proposition soumise à l'assemblée, il désire émettre l'opinion qu'il convient d'envisager sérieusement l'adoption d'une sorte ou d'une autre de documents d'identité ou de passeport, sans visa, qui serait délivré aux hommes d'affaires et autres voyageurs se déplaçant par terre, par mer et par voie aérienne ; ou, ce qui est plus important, l'abolition des visas par la voie d'accords multilatéraux.

Le PRESIDENT met alors la proposition aux voix.

Décision : La proposition est adoptée.

4. VISAS DE TRANSIT.

Le PRESIDENT fait observer que la discussion s'est bornée aux visas d'entrée. La proposition du Royaume-Uni se rapporte aux visas d'une manière générale, et il prie le délégué du Royaume-Uni de proposer une motion.

M. JEFFES (Royaume-Uni) estime que lorsqu'on exige encore d'un voyageur un visa d'entrée pour se rendre dans un pays, il n'est pas déraisonnable d'exiger également un visa de transit pour lui permettre de traverser ce pays. Il a appris que, dans certains pays, des arrangements locaux ont été pris, qui dispensent de l'obligation du visa de transit les personnes qui ne font que débarquer dans un port et repartir à bord du même navire ou d'une manière analogue, ou bien qui arrivent à un aéroport et le quittent à bord du même avion ou d'un avion analogue ; mais il pense que, lorsqu'un voyageur traverse réellement un pays, il y a lieu de maintenir l'obligation du visa de transit, tout comme celle du visa d'entrée.

Le PRESIDENT demande si l'on peut considérer comme acquis que les vues exprimées en ce qui concerne le visa d'entrée sont celles que les délégués entendent exprimer au sujet du visa de transit.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) répond affirmativement.

M. PERIER (France) estime que le visa de transit n'a peut-être pas fait l'objet d'une définition suffisamment précise ; il peut y avoir, par exemple, un transit sans arrêt à travers un pays ou un transit comportant un arrêt ;

il y a aussi les arrêts involontaires, sur les aérodromes par exemple. Il ne croit pas qu'il y ait lieu de considérer de la même manière ces différents cas. La délégation française est favorable à l'abolition des visas de transit pour les personnes qui ne quittent pas les limites de l'aérodrome ou du port ; une bonne définition servirait, toutefois, à projeter plus de lumière sur la question.

Le **PRESIDENT** estime ne pas être compétent pour définir lui-même ce que l'on entend par visa de transit ; le mieux est, dit-il, de lire la définition du visa de transit telle qu'elle a été adoptée en 1920 : "Un visa de transit autorise le porteur à faire un ou plusieurs voyages de durée normale, sans interruption délibérée du voyage, de la part du voyageur traversant en transit le territoire en question." Cette conception peut sembler un peu étroite quant à la latitude qui pourrait être laissée au voyageur de s'arrêter un jour ou deux en cours de route, mais le **Président** est d'avis que la plupart des Gouvernements donneront à cette disposition une interprétation raisonnable. Il suggère que, pour faciliter le travail, la Conférence pourrait adopter la définition qui signifie, en somme, qu'une distinction doit être faite entre un visa de transit et un visa d'entrée en ce sens que le possesseur du visa n'a pas l'intention de séjourner dans un pays plus d'un ou deux jours au cours d'un voyage, qui à tous autres égards, est continu.

Il désire compléter cette définition en disant qu'une personne ne doit pas nécessairement être considérée comme en transit (au point de vue de l'obtention d'un visa de transit) du fait qu'elle pénètre dans un pays incidemment, par un port d'escale, au cours d'un voyage non interrompu. Cette définition est extraite du paragraphe 12 du document communiqué par la délégation du Royaume-Uni (E/CONF/PASS/PC/9)

M. PERIER (France) déclare que le paragraphe 12 des propositions faites par le Royaume-Uni répond à sa question ; ce paragraphe établit que "un visa de transit ne doit pas être exigé pour un passager pénétrant incidemment dans un pays par un port d'escale, au cours d'un voyage ininterrompu". A son avis, cette formule devrait être quelque peu élargie et comprendre les voyages aériens, moyen de transport qui n'entrait pas en ligne de compte en 1920 ; il faudrait également ajouter aux ports les aéroports douaniers.

M. TAIT (Etats-Unis) expose que le porteur d'un visa de transit pour les Etats-Unis peut être admis pour une période ne dépassant pas dix jours ; toutefois, s'il peut fournir des raisons valables, cette période peut être prolongée jusqu'à un total de soixante jours au maximum.

M. PETERS (Australie) déclare que le point traité dans le paragraphe 12 intéresse vivement les voyageurs venant d'Australie. Il est, en ce qui le concerne, venu assister à la réunion par la voie des airs et a dû obtenir, à cet effet, cinq visas de transit. Si les Gouvernements pouvaient se mettre d'accord pour qu'un voyage ininterrompu rende inutile les visas de transit, un grand progrès serait réalisé.

M. CONTEMPRE (Belgique) déclare que les autorités belges donnent, au terme visa de transit, la même interprétation que celle qu'a indiquée le délégué du Royaume-Uni. Les autorités belges estiment qu'un voyageur en transit qui ne quitte pas le terrain d'aviation n'a pas besoin de visa de transit. Si, toutefois, il désire quitter l'aérodrome, il peut se faire délivrer à l'aéroport un document lui permettant de sortir et de passer la nuit à l'hôtel avant de reprendre son voyage par le premier avion utilisable. Le Gouvernement belge a même l'intention d'aller plus loin : en effet, en dehors des cas où les visas de transit seraient abolis à la suite d'accords bilatéraux, il a l'intention d'autoriser le voyageur à obtenir à la frontière un visa de transit ; de cette manière, le voyage serait grandement facilité.

Le PRESIDENT est d'avis que la discussion pourrait être abrégée. On pourra décider immédiatement ou plus tard que les visas de transit ne sont pas nécessaires, du seul fait du passage à un port ou à un aérodrome. La question qu'il importe de trancher maintenant concerne le cas dans lequel le pays que veut traverser le voyageur exige qu'il obtienne son visa avant son départ, mais non pas un retard accidentel du voyageur l'obligeant à quitter le navire ou l'avion. Comme, depuis bien des années, les Gouvernements ont interprété chacun à sa manière les circonstances dans lesquelles ils exigent du voyageur un visa de transit, le Président suggère que la discussion de ce point soit laissée aux deux pays en cause à l'occasion de toute proposition visant la conclusion d'un accord bilatéral.

M. TAIT (Etats-Unis) propose l'adoption de la proposition du Président.

Aucune opinion contraire n'étant formulée, le PRESIDENT déclare qu'il considère que les délégués sont d'accord. Il les invite à examiner la proposition tendant à l'abolition aussi générale que possible des visas de transit par voie d'accords bilatéraux conclus entre Etats, de même que pour les visas d'entrée.

Décision : Cette proposition est adoptée.

Le PRESIDENT suggère que les délégués examinent la résolution figurant au paragraphe 12 du document du Royaume-Uni, afin de pouvoir élaborer une recommandation selon laquelle les visas de transit ne seraient pas exigés dans certaines circonstances du genre de celles qu'a mentionnées le délégué de l'Australie.

M. JEFFES (Royaume-Uni) est d'avis que les arguments mis en avant, au sujet du paragraphe 12, par les représentants de la France et de la Belgique sont tout à fait suffisants, et il croit que tout le monde est d'accord sur le point en question. Il donne lecture du texte du paragraphe 12 : "Le voyageur qui pénètre incidemment dans un pays par un port d'escale, au cours d'un voyage continu, ne sera pas tenu d'avoir un visa de transit".

M. FRIER (France) explique que la France applique le même système que la Belgique et n'exige pas de visa de transit en pareil cas. Il est d'avis que le texte de la résolution devrait être modifié et amélioré par le Comité de rédaction. On pourrait peut-être faire valoir que, dans des cas de ce genre, un territoire n'est pas effectivement traversé, et qu'il n'existe donc aucun fondement juridique pour exiger un visa de transit.

Le PRESIDENT met la proposition au vote, sous réserve des amendements de rédaction nécessaires.

Décision : Cette proposition est adoptée.

5. SIMPLIFICATION DU REGIME DES VISAS.

Le Comité passe à l'examen du point 2 de l'ordre du jour : simplification du régime des visas.

Le PRESIDENT expose que le document soumis par la délégation des Etats-Unis propose que les visas soient en général valables pour un nombre illimité d'entrées au cours d'une période de deux ans ; le document établi par la délégation du Royaume-Uni contient au paragraphe 7 une proposition analogue, mais fixant la limite à 12 mois. Le Président invite le délégué des Etats-Unis à présenter sa motion.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) explique que l'on a proposé une période de deux années afin de faciliter les voyages, spécialement ceux des usagers des lignes aériennes et des hommes d'affaires, étant bien entendu que cette période serait limitée à la période de validité du passeport. Le droit de résider aux Etats-Unis ne s'étendrait naturellement pas à toute cette période si les lois et règlements en vigueur dans ce pays s'y opposaient.

M. PRZEWANSKI (Pologne) déclare qu'il n'est pas possible à son gouvernement d'accepter une telle proposition ; peut-être sera-t-il en mesure de le faire dans l'avenir.

Répondant à une question posée par le PRESIDENT, M. Przewanski déclare que ce que son gouvernement ne peut accepter, c'est aussi bien la durée de validité du visa que le nombre illimité d'entrées qu'il autorise.

M. CONTEMPRE (Belgique) déclare que son gouvernement est prêt à accepter, comme on l'a proposé, d'étendre à une année la durée de validité des visas ; d'après un accord passé entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, la durée de validité du visa, permettant un nombre illimité de voyages a été portée à un an, sous réserve que la validité du visa ne dépasse pas celle du passeport.

M. Contempné se réfère au paragraphe 2 (a) alinéa 1, de l'Exposé synthétique des propositions tendant à la simplification du régime des passeports et des formalités

de frontières (E/CONF/PASS/PC/4). Cet alinéa stipule que :
"(1) les visas d'entrée et de transit devraient être valables
pour :

- a) un an ou
- b) deux ans

dès l'instant que la durée de validité du visa ne dépasse pas celle du passeport. Pendant la durée de la période de validité, le visa devrait donner droit à l'intéressé à un nombre illimité de voyages dans le pays. (Le visa ne lui donnerait pas le droit de résider pendant toute la période de validité en contravention avec les règlements fixant les conditions de résidence dans chaque pays.)"

M. Contempré déclare que les deux pays ont accepté le principe contenu dans ce paragraphe sous réserve de certaines mesures de précaution et moyennant une marge de sécurité entre la durée de validité du visa et celle du passeport, afin que le voyageur puisse avoir le temps nécessaire pour quitter le pays, avant l'expiration de son passeport.

M. PERIER (France) fait remarquer que le gouvernement français limite actuellement la durée de validité du visa à 6 mois, mais qu'il est prêt cependant à prolonger cette durée jusqu'à un an, conformément à la proposition du Royaume-Uni. Il est également d'accord pour prévoir comme le suggère le représentant de la Belgique, une marge de sécurité permettant aux voyageurs de quitter le pays. D'autre part, il partage l'opinion du représentant de la Pologne, en ce qui concerne la question de la non-limitation du nombre des entrées. Il estime qu'il y a lieu de dissocier les deux idées de la durée de la validité du visa et du nombre illimité des entrées. Dans de nombreux cas, les autorités françaises sont prêtes à autoriser un nombre illimité d'entrées, mais elles désirent rester libres de décider s'il leur convient d'autoriser une ou plusieurs entrées ; il s'agit là d'une question qui peut-être pourrait être réglée par la voie d'accords bilatéraux.

M. KIRKWOOD (Canada) déclare que le gouvernement canadien serait tout à fait d'accord pour donner une durée de validité de deux ans aux visas, et que les services d'immigration sont tout disposés, pour leur part, à accorder aux étrangers la possibilité de séjourner pendant deux ans dans le pays, pourvu que la durée de validité puisse, dans certains cas, être réduite à un temps beaucoup plus court.

M. POSPISIL (Tchécoslovaquie) estime qu'il est difficile de fixer, pour la validité des visas, une durée aussi longue que celle qu'on a proposée. Sa délégation considère qu'il faudrait laisser à des accords bilatéraux le soin de régler la question. Les propositions qui ont été faites ne tiennent pas suffisamment compte de la situation économique actuelle et des conditions de sécurité en Europe, qui peuvent, dans certains cas, inciter les autorités à réduire la durée de validité des visas.

M. JEFFES (Royaume-Uni) croit qu'il y a peut-être eu un certain malentendu au sujet de sa proposition. En suggérant de donner aux visas ordinaires une durée de validité d'un an, pour un nombre illimité de voyages, sa délégation avait surtout en vue les hommes d'affaires qui peuvent avoir à se rendre dans un pays plusieurs fois de suite pendant une période de douze mois. Le fait que le visa soit valable pour une période de douze mois n'implique, en aucune façon, qu'après être entré dans le pays, le voyageur soit autorisé à y séjourner pendant douze mois.

M. ANDERSEN (Danemark) enregistre avec satisfaction les déclarations du représentant du Royaume-Uni ; la délégation danoise ne peut toutefois se rallier à sa proposition parce que les visas accordés par le Danemark ont un caractère assez différent de ceux accordés par les autres pays. Certaines catégories d'étrangers peuvent entrer au Danemark sans visa, et y séjourner pendant trois mois sans que les autorités interviennent; d'autres étrangers doivent demander un visa dont la durée est fixée par les autorités. Par exemple, un homme d'affaires ayant un bref séjour à faire recevra un visa valable pour un mois, tandis qu'un étudiant pourra bénéficier d'un visa valable pour six mois ou davantage ; les titulaires de ces visas peuvent séjourner dans le pays pendant la période fixée sans avoir à obtenir d'autre autorisation des autorités danoises. Les visas danois constituent à la fois une autorisation d'entrée et un permis de séjour dans le pays pour un temps fixé. On comprendra donc qu'à moins de modification de la législation du Danemark, la Délégation de ce pays ne peut se rallier à une proposition qui permettrait aux titulaires d'un visa danois ordinaire, valable, par exemple, pour six mois, de pénétrer dans le pays peut-être un an et demi plus tard et d'y rester encore six mois. En effet, cette personne aurait pu, entre temps, se comporter de telle façon qu'il serait contraire aux intérêts du pays de l'autoriser à séjourner. Le Danemark doit donc, pour le moment, faire une réserve au sujet de la proposition en discussion ; mais si cette proposition est adoptée par le Comité, il pense que son gouvernement envisagerait une modification éventuelle de la réglementation nationale pour s'aligner sur les autres pays.

M. BOER (Pays-Bas) signale que le point de vue du Gouvernement hollandais a été exposé dans le mémorandum présenté par sa délégation. Le visa donne l'autorisation de rester dans le pays durant 30 jours ; à l'expiration de ce délai, le voyageur doit demander une prolongation à la police. Quant à la proposition du Royaume-Uni, il désirerait suggérer une légère modification dans la rédaction ; à savoir, remplacer le mot : "normalement" par les mots "dans toute la mesure du possible". Cette expression lui paraît plus satisfaisante du fait que de nombreux voyageurs n'ont pas de raison d'entrer dans un pays plus d'une fois et n'ont, dès lors, pas besoin d'un nombre illimité de visas d'entrée.

En conclusion, M. Boer déclare que le point de vue de son gouvernement correspond à celui de la France et de la Belgique.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) signale que le Gouvernement des Etats-Unis est vivement désireux d'encourager et de faciliter les voyages. Il fait remarquer que dans la proposition des Etats-Unis, relative à une période de validité de deux ans, le terme original était "d'une manière générale", ce qui donne nullement à cette disposition un caractère obligatoire.

Il serait regrettable, pense-t-il, que les décisions prises par la Réunion n'aillent pas aussi loin que celles de la Conférence des passeports de 1926 où l'on avait envisagé une période de deux ans.

Il souhaite que la présente assemblée ne rende pas les voyages plus difficiles qu'ils ne l'étaient il y a 20 ans.

M. PETERS (Australie) estime qu'il y a une certaine confusion au sujet de la signification exacte du terme "validité" ; à son avis, l'assemblée devrait décider si ce terme désigne la période pendant laquelle le visa peut être utilisé pour un voyage - comme c'est le cas en Australie - ou, la durée du séjour dans un pays.

Le PRESIDENT suggère que les experts étudient la proposition française visant à traiter séparément les deux parties de la proposition du Royaume-Uni. Il croit pour sa part que l'on pourrait remplacer "douze mois" par "durant la période de validité".

M. SODERBLOM (Suède) s'associe aux réserves faites par le délégué du Danemark. Il considère, cependant qu'en tenant compte des derniers amendements apportés à la rédaction, il lui serait sans doute possible d'accepter la première moitié de la proposition.

M. PRZEWANSKI (Pologne) partage le point de vue du délégué de la France en ce qui concerne la distinction à faire entre la validité du visa et le nombre de voyages.

Le délégué polonais appuie également la suggestion présentée par M. Boer (Pays-Bas), en vue de modifier la rédaction de la première partie de la proposition du Royaume-Uni.

Le PRESIDENT met alors au voix la proposition française selon laquelle la proposition du Royaume-Uni serait scindée en deux parties.

Décision : La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT signale ensuite que, d'après les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni, le visa serait valable pour un nombre illimité de voyages, ou d'entrées, ainsi que s'exprime la proposition des Etats-Unis. Il insiste à cet égard sur le fait qu'aucune recommandation présentée par la Réunion d'experts ne doit porter atteinte aux lois d'immigration en vigueur dans le pays intéressé.

Supposant que la suggestion est appuyée par les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, le PRESIDENT propose de modifier le texte de la manière suivante "...le visa donnerait droit à un nombre illimité de voyages pendant la durée de sa validité, quelle que soit cette durée".

M. EMBIRICOS - COUMOUNDOUROS (Grèce) fait remarquer que les conditions diffèrent suivant les pays ; c'est pourquoi, il ne lui semble pas raisonnable de prendre une décision uniforme ; à son avis, mieux vaudrait régler la question au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre divers pays.

Ce point de vue est partagé par M. PERIER (France) qui estime qu'il serait dangereux de permettre un nombre illimité de voyages.

La délégation française ne trouve pas suffisante la réserve formulée par le Président en ce qui concerne les lois sur l'immigration. Il a été fait allusion à la situation de 1920, mais la situation actuelle est certainement très différente. En 1920, il n'y avait pas de contrôle des changes ; il n'y avait pas comme aujourd'hui des traîtres et des collaborateurs cherchant à passer d'un pays à un autre.

Le délégué de la POLOGNE se rallie, lui aussi, à la proposition du délégué de la Grèce.

Le PRESIDENT, tout en reconnaissant les difficultés de la situation présente, croit nécessaire de faire observer que des réserves figurent dans le texte qui emploie notamment les mots "normalement" et "d'une façon générale".

A son avis, il serait souhaitable d'arriver d'abord à un accord de principe, et de donner ensuite mandat au Comité de rédaction de rédiger une résolution dans laquelle figureraient toutes les réserves faites par les différents pays, et qui tiendrait compte également de tous accords bilatéraux que les pays pourraient conclure.

Les délégués de la FRANCE et de la GRECE se rallient à la proposition formulée par le Président.

Le délégué de la POLOGNE ne peut donner son agrément que si l'on modifie comme suit la proposition du Royaume-Uni ; "...valables autant que possible pour un nombre illimité de voyages pendant la période de validité du visa".

Le PRESIDENT propose alors que, sous réserve des restrictions qui pourraient être nécessaires, les visas soient normalement accordés pendant la période de validité du passeport. Il soumet cette proposition à l'approbation des délégués, sous réserve que le Comité de rédaction en adapte la terminologie en vue de la mettre en harmonie avec les vues exprimées au cours de la séance.

Décision : La première partie de la proposition du Royaume-Uni est adoptée avec les réserves de rédaction mentionnées par le Président.

Le **PRESIDENT** propose à la Commission de passer à l'examen de la seconde partie. Deux propositions ont été faites, émanant l'une du délégué du Royaume-Uni, l'autre du délégué des Etats-Unis. La seconde ayant une portée plus large, il propose qu'elle soit examinée d'abord.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) demande l'adoption de cette proposition.

M. PETERS (Australie) suggère de combiner les deux propositions, par exemple en adoptant la rédaction suivante : "un an ou si possible deux ans".

Le **PRESIDENT** fait ressortir qu'il n'est pas question de limiter la durée de la période et que certains pays pourraient désirer accorder des visas pour une période plus longue.

Le délégué de la **FRANCE** appuie la proposition du délégué de l'Australie.

Le délégué de la **POLOGNE** déclare que les divers gouvernements doivent être libres de fixer eux-mêmes la durée de validité.

Le **PRESIDENT** demande si la proposition de la délégation des Etats-Unis est appuyée.

Le délégué de la **TCHECOSLOVAQUIE** indique, à titre de motion d'ordre, que la contre-proposition du délégué de la Pologne devrait être mise aux voix en premier lieu. Ceci, dit-il, est conforme aux dispositions du Règlement intérieur.

Le **PRESIDENT** déclare que, selon l'avis qui lui a été donné, la proposition du délégué de la Pologne ne constituant pas un amendement proprement dit, il n'y a pas lieu de l'examiner en premier lieu. Sur ce point de procédure, il donne la parole au Conseiller Juridique.

M. SABA (Conseiller Juridique du Secrétariat) fait ressortir que la proposition polonaise ne peut être considérée comme un amendement visé à l'article 50 du Règlement intérieur. Elle ne tend pas à modifier les termes d'une proposition et la discussion actuelle ne porte pas sur l'adoption d'un projet. Le Président a demandé aux délégués de se prononcer sur des questions de principe et les décisions seront renvoyées au Comité de rédaction qui les rédigera en conséquence.

Le PRESIDENT déclare que, faute d'être appuyée, la proposition du délégué des Etats-Unis n'est pas acceptée. Il demande aux délégués de passer à l'examen de la proposition, de portée plus restreinte, du délégué du Royaume-Uni.

M. JEFFES (Royaume-Uni) en soumettant sa proposition initiale à l'approbation des délégués demande qu'il lui soit permis d'en modifier légèrement les termes et de la formuler comme suit : "les visas seront valables autant que possible pour un nombre quelconque de voyages pour une durée d'un an ou plus, à partir de la date à laquelle ils auront été délivrés."

Le délégué de la FRANCE fait une réserve au sujet de cette proposition.

Il est décidé d'en simplifier comme suit la rédaction : "Les visas seront valables autant que possible pour une durée d'un an ou plus, à partir de la date à laquelle ils auront été délivrés".

Décision : La proposition du Royaume-Uni sous sa nouvelle forme, est adoptée par 16 voix, le délégué de la Pologne réservant la décision de son gouvernement.

Le PRESIDENT, passant aux propositions relatives au paragraphe 4, page 4 du document E/CONF/PASS/PC/4, estime qu'elles pourraient faire l'objet d'une discussion de principe, en prenant comme base la proposition de la délégation des Etats-Unis.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement permet aux voyageurs venus de l'étranger de pénétrer sur le territoire des Etats-Unis sans avoir à désigner au préalable le point d'entrée. Cette attitude est conforme aux résolutions adoptées lors des précédentes conférences sur les passeports. Il estime toutefois que lorsque l'exigent des motifs de santé publique ou de sécurité, des restrictions doivent être apportées à cet usage.

Le délégué de la POLOGNE appuie la proposition du délégué des Etats-Unis.

En réponse à une question du représentant de la FRANCE, demandant si les étrangers ne peuvent pénétrer en territoire américain qu'aux points d'entrée autorisés, M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) fait connaître que les étrangers venant du Canada ne peuvent entrer aux Etats-Unis que par l'un des 150 points d'entrée autorisés.

M. WU NAN-JU (Chine) exprime l'espoir que l'on conservera les décisions prises par la Conférence de 1926 en ce qui concerne les restrictions applicables à l'entrée des voyageurs pour des raisons de santé publique ou de sécurité. Une épidémie peut sévir quelque part et dans ce cas les autorités devraient interdire l'accès de la région intéressée.

En ce qui concerne les mesures de sécurité, le représentant de la Chine souligne que la situation est encore loin à l'heure actuelle d'être stabilisée et qu'il se produit des cas où il est opportun de fermer certains ports. Cette mesure est prise dans l'intérêt des voyageurs utilisant ces ports.

Le PRESIDENT attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les propositions soumises par le Royaume-Uni ont donné lieu, en ce qui concerne le principe général, à certaines interprétations. Il serait peut-être souhaitable que le représentant du Royaume-Uni développât ces points.

A propos des diverses opinions exprimées au sein du Comité, le Président estime que le Comité de rédaction saura concilier ces divers points de vue d'une manière satisfaisante.

M. JEFFES (Royaume-Uni) donne lecture de sa proposition et déclare que la dernière phrase a été conçue dans le but d'assurer au voyageur une liberté entière dans le choix de son itinéraire. Dans le passé certains gouvernements persuadaient les voyageurs d'emprunter certaines routes et certaines lignes de navigation. Le Royaume-Uni désire laisser au voyageur l'entière liberté de son choix. En terminant, il déclare donner son appui à la suggestion du Président relative à la synchronisation des diverses propositions.

M. PERIER (France) désire être sûr que les mots "route ordinaire" qui figurent dans le texte signifient que les avions ne survoleront que les zones qui n'ont pas été interdites.

Le PRESIDENT répond qu'en effet, à son avis, l'expression "route ordinaire" a trait uniquement aux zones qui ne sont pas interdites.

Etant donné que certains ports qui pourraient être utilisés par les bateaux de pêche ou les caboteurs ne sont pas considérés comme des points d'entrée, M. WU NAN-JU (Chine) estime qu'il conviendrait d'ajouter à la résolution présentée par le Royaume-Uni les mots suivants "et qui sont normalement ouverts au trafic international".

Le représentant de la Pologne ayant déclaré à nouveau qu'il appuyait la proposition présentée par les Etats-Unis, telle qu'elle a été rédigée primitivement, le Président met aux voix cette proposition sous sa forme originale.

Décision : La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT met alors aux voix la proposition chinoise tendant à ajouter à la résolution du Royaume-Uni les mots "et qui sont ouverts normalement au trafic international".

Décision : La proposition est adoptée.

M. WU NAN-JU (Chine) demande si l'expression "point d'entrée" figurant dans le texte américain désigne un port d'entrée pour les navires étrangers.

Le représentant des ETATS-UNIS d'AMERIQUE répond que cette expression désigne des ports spécifiés qui sont pourvus des installations et services nécessaires pour assurer le trafic international aérien, maritime ou terrestre.

Le PRESIDENT demande au Comité de l'autoriser à ajouter à la proposition qui sera renvoyée au Comité de rédaction les dispositions mentionnées précédemment lorsqu'il a été question de la liberté du choix des moyens de transport.

Décision : La proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 h.03